

2023.05.05

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE**

-----0-----
SÉANCE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé à Larroque sur l'Osse (32100) sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : BROSSARD Frédérique, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, RODRIGUEZ Jean, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, DHAINAUT Annie, DUFOUR Guy-Noël, ESPÉRON Patricia, FERNANDEZ Xavier, LABORDE Martine, MARSEILLAN Bernard, MESTÉ Michel, PUJOS Sophie, BEYRIE Jean-Paul, BIÉMOURET Gisèle, BRETTE-GARCIA Béatrice, DUFAU Isabelle, GIACOSA Patrick, MONDIN-SÉAILLES Christiane, NOVARINI Michel, PEROTTO Aline et RAMEAU Marie-Dominique,

ABSENTS EXCUSÉS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, ROUSSE Jean-François, MELIET Nicolas, BARTHE Raymonde, LABEYRIE Nicolas, BARRERE Étienne, BOYER Philippe, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, GAUBE Denis, LABATUT Charles, BAUDOIN Alexandre, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, LAURENT Cécile et MOUROT Gilles,

ABSENTS : FERNANDEZ Charlotte, MARTINEZ Françoise, MAYOR-PLANTÉ Joris, PITTON Lionel, RATA Nathalie et TALHAOUI Khadidja,

PROCURATIONS : REDOLFI de ZAN Sandrine donne procuration à BOISON Maurice, BROCA-LANNAUD donne procuration à NOVARINI Michel, ROUSSE Jean-François donne procuration à DUFAU Isabelle, BARRERE Étienne donne procuration à RODRIGUEZ Jean, CASTELNAU Maxime donne procuration à PEROTTO Aline, DELPECH Hélène donne procuration à RAMEAU Marie-Dominique, LAURENT Cécile donne procuration à BROSSARD Frédérique et MOUROT Gilles donne procuration à GIACOSA Patrick,

SECRÉTAIRE : BROSSARD Frédérique.

OBJET : BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1/ Rappel du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté de communes de la Ténarèze tel qu'il a été mis à la disposition du public et de la procédure mise en œuvre

Monsieur le Président expose qu'il a engagé, par arrêté en date du 10 janvier 2023, la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Cette modification simplifiée a pour objet d'apporter les corrections suivantes au PLUI :

- Reclassement de parcelles de la zone UL vers la zone UC à Condom ;
- Reclassement de parcelles classées en zone Ux vers la zone UAc à Condom ;
- Reclassement de parcelles de la zone UC vers la zone UX à Montréal du Gers ;
- Evolutions apportées au règlement écrit :
 - précisions apportées dans les dispositions communes :
 - hauteur des annexes ;
 - implantation des constructions le long de certains axes de circulation ;
 - toitures : pentes, coloris des toitures ;
 - panneaux solaires ;
 - stationnement ;
 - modifications des règlements de zones :

- modification des règles relatives à la hauteur des constructions : en zone UA, UB, UC et 1AUh ;
 - précisions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : en zone à urbaniser, en zone Ux et Aux et en zone Agricole ;
 - précision relative aux bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole ;
 - précisions à apporter dans la partie « définitions » :
 - annexe ;
 - emprise au sol ;
 - espace en pleine terre ;
- Ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée, dans la mesure où :
- d'une part, elles n'ont pas pour effet : ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
 - d'autre part, elles n'auront pas pour conséquence, conformément aux dispositions combinées des articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'urbanisme :
 - 1° de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - 2° de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
 - 3° de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
 - 4° d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
 - 5° de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La MRAe Occitanie a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale de la procédure n°2023ACO42 le 08 mars 2023, en énonçant « *considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évolution des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* ».

Par délibération en date du 23 mars 2023, le Conseil communautaire a confirmé sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de communes suite à l'avis conforme n°2023ACO42 émis par la MRAe Occitanie le 08 mars 2023 sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale, d'une part, et défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi, d'autre part.

Ainsi, il a été prévu que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi serait mis à la disposition du public, pendant un mois, du 02/05/2023 au 02/06/2023.

Plus précisément, les modalités de mise à disposition fixées sont les suivantes :

Le dossier présentant le projet de modification simplifiée n°1 et un registre de concertation seront mis à la disposition du public du 02/05/2023 au 02/06/2023 inclus au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze aux jours et heures habituels d'ouverture de cette collectivité, et dans les mairies de Beaucaire – Beaumont – Bérault – Blaziert – Cassaigne - Castelnau sur l'Auvignon

– Caussens - Cazeneuve – Condom – Fourcès – Gazaupouy - Lagardere – Lagraulet du Gers – Larressingle - Larroque Saint Sernin - Larroque sur l’Osse – Lauraët – Ligardes - Maignaut Tausia – Mansencôme – Montréal du Gers – Mouchan – Roquepine - Saint Orens Pouy Petit - Saint Puy - Valence sur Baise du 02/05/2023 au 02/06/2023 inclus aux jours et heures habituels d’ouverture de ces mairies.

Un registre papier sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie permettant au public de formuler des observations.

Le public pourra adresser par courriel ses observations à l’adresse électronique suivante : urbanisme@cc-tenareze.fr du 02/05/2023 à 8h30 au 02/06/2023 à 17 heures.

2/ Bilan de la mise à disposition du public

Monsieur le Président expose que ces modalités de mise à disposition définies ont bien été réalisées, à savoir :

- mise à la disposition du public du dossier au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze du 02/05/2023 au 02/06/2023 aux jours et heures habituels d’ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00. Un registre papier a été mis à disposition du public permettant de formuler des observations ;
- mise à la disposition du public du dossier dans les mairies de communes membres du 02/05/2023 au 02/06/2023 aux jours et heures habituels d’ouverture. Un registre papier a été mis à disposition du public permettant de formuler des observations ;
- possibilité pour le public d’adresser par courriel ses observations à l’adresse électronique suivante : urbanisme@cc-tenareze.fr du 02/05/2023 à 08h30 au 02/06/2023 à 17h00 ;
- publication d’un avis dans un journal diffusé dans le département préalablement à la mise à disposition du public du projet, précisant l’objet de la modification simplifiée, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations (parution le 26/04/2023 dans la Dépêche du Midi doublée d’un avis supplémentaire paru dans la Dépêche du Midi le 09/05/2023) ;
- affichage d’un avis de mise à disposition au public affiché au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze, huit jours avant la mise à disposition du dossier au public puis pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- transmission de la délibération du 23/03/2023 au contrôle de légalité le 27/03/2023 et affichage de cette même délibération dans les mairies des communes membres et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze durant un mois et diffusion d’une mention dans un journal diffusé dans le département avant le début de la mise à disposition (parutions les 26/04/2023 et 09/05/2023 dans la Dépêche du Midi) ;
- publication de la délibération du 28/03/2023 sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze ;

De plus, une page dédiée sur le site internet de la Communauté de commune de la Ténarèze a été créée. Elle permet au public de suivre l’évolution de la procédure de modification simplifiée n°1 et de consulter les documents du projet en ligne.

Aussi, les communes ont relayé l’information de la mise à disposition du dossier au public via leurs vecteurs de communication habituels (site internet, réseaux sociaux, sms, ...). En ce sens également, la Communauté de communes de la Ténarèze a effectué 4 publications sur sa page Facebook (25/04/2023, 08/05/2023, 15/05/2023 et 22/05/2023).

Au terme de la période de mise à disposition du dossier au public, il a été enregistré une observation sur le registre de la mairie de Larressingle et une sur registre de la mairie de Mouchan. Les deux ne concernent pas la modification simplifiée n°1.

Le premier concerne un administré de Larressingle qui mentionne être propriétaire en indivision de deux parcelles de terrain concernés par le PLU et considère qu'il est préjudiciable à la Commune de Larressingle d'accéder aux terrains constructibles par le chemin rural situé en contre bas des terrains, estimant que l'accès devrait se faire par l'accès actuel au lotissement adjacent, avec prise en charge de l'entretien des voies d'accès aux maisons des lotissements par les copropriétaires (observation du 01/06/2023).

Le second concerne un administré de Mouchan qui estime qu'il est incompréhensible que les parcelles A n°330 et 331 à Mouchan aient été déclassées alors qu'il y a deux lotissements attenants à ces parcelles, de telle sorte que les infrastructures existent déjà. Il est ajouté que les deux parcelles se trouvent en agglomération et que des futurs résidents porteraient leurs choix sur ces deux terrains.

3/ Avis des personnes publiques associées

Il précise également que l'arrêté du 10/01/2023 et le dossier de modification simplifiée ont été notifiés aux personnes publiques associées suivantes par courrier en date du 15/03/2023 :

- Monsieur le Préfet du Gers ;
- Institut national de l'origine et de la qualité ;
- Centre national de la propriété forestière ;
- Albret communauté ;
- Chambre de métiers et de l'artisanat ;
- Chambre de commerce et d'industrie
- Syndicat mixte du SCOT de Gascogne ;
- Conseil régional d'Occitanie ;
- Conseil départemental du Gers ;
- Chambre d'agriculture.

Quatre avis ont été reçus et joints au dossier mis à disposition du public.

- Avis du Conseil départemental du Gers du 25 avril 2023, reçu le 02 mai 2023 :
 - Rappel des dispositions de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 17 mars 2017 relative à l'accès aux routes départementales ;
 - **Béraut** : l'extension de la zone UA sur la zone Ux et la proximité de la zone IAU nécessitent l'aménagement du carrefour entre la RD 654 et la voie communale « route de la Gèle » et modification des limites d'agglomération ;
 - **Condom** OAP CDM 8 « quartier du Petit Paris » : Privilégier l'accès par la voie communale n°19 ;
 - **Larroque-sur-l'Osse** OAP LSO1 : L'accès sur la RD 254 ne présente pas les conditions de visibilité satisfaisantes. Privilégier l'accès par la voie communale n°1.

Nota CCT : les points évoqués par le CD 32 ne concernent pas le projet de modification simplifiée n°1.

- Avis de la **Chambre d'agriculture du Gers** du 14 avril 2023, reçu le 14 avril 2023 :
 - Règlement « dispositions communes » : ajouter clairement la possibilité de couvertures en bac acier pour les bâtiments agricoles et ne pas obliger la solarisation ou végétalisation des bâtiments agricoles de plus de 500 m² ;
 - Règlement zone A : préciser le terme « autres voies » à l'article « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ». Idem pour la zone N.

- Avis favorable du **Centre national de la propriété forestière** du 19 avril 2023, reçu le 24 avril 2023 :
 - - Règlement p 10, 22 et 108 : préciser que les déclarations préalables à l'exploitation des arbres dans les zones classées en EBC en application de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme ne sont pas nécessaires dans le cas des exceptions prévues à l'article R.421-23-2 du même code ;
 - - Règlement p 22 : la prescription suivante n'est pas adaptée à la forêt : « les arbres inclus dans un périmètre EBC qui subiraient un dommage ou dont l'état phytosanitaire le justifierait devront être *remplacés dans les meilleurs délais, et l'essence utilisée devra être la même ou une de développement équivalent* ».
- Avis favorable de la **Chambre de métiers et de l'artisanat du Gers** du 24 mars 2023, reçu le 24 mars 2023.

4/ Le groupe de travail PLUIH s'est réuni le 07/06/2023 pour analyser les observations du public et des Personnes Publiques Associées.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUI est prêt à être approuvé, en modifiant :

- L'article concernant les toitures en bacs aciers pour les constructions agricoles ;
- Un complément réglementaire sur les panneaux solaires pour les constructions agricoles.

Comme exposé précédemment, cette évolution du PLUI rentre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée.

Elle est nécessaire pour ajuster certaines dispositions du PLUI :

- Reclassement de parcelles de la zone UL vers la zone UC à Condom ;
- Reclassement de parcelles classées en zone Ux vers la zone UAc à Condom ;
- Reclassement de parcelles de la zone UC vers la zone UX à Montréal du Gers ;
- Evolutions apportées au règlement écrit :
 - précisions apportées dans les dispositions communes :
 - hauteur des annexes ;
 - implantation des constructions le long de certains axes de circulation ;
 - toitures : pentes, coloris des toitures ;
 - panneaux solaires ;
 - stationnement ;
 - modifications des règlements de zones :
 - modification des règles relatives à la hauteur des constructions : en zone UA, UB, UC et 1AUh ;
 - précisions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : en zone à urbaniser, en zone Ux et Aux et en zone Agricole ;
 - précision relative aux bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole ;
 - précisions à apporter dans la partie « définitions » :
 - annexe ;
 - emprise au sol ;
 - espace en pleine terre ;
 - précisions à apporter suite à la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées :
 - toitures en bacs aciers pour les constructions agricoles ;
 - complément réglementaire sur les panneaux solaires.

5/ Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers, le 23 juin 2023 à 11h48, par voie dématérialisée, conformément au règlement intérieur :

- 1- Convocation au Conseil communautaire du 29 juin 2023 ;
- 2- L'ordre du jour de la séance du 29 juin 2023 ;

- 3- Le projet de la présente délibération soumise au vote lors de cette séance et le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prêt à être approuvé ;
- 4- L'avis de la MRAe du 08 mars 2023 ;
- 5- Les avis de la Chambre de l'agriculture du 14 avril 2023, du Conseil départemental du 25 avril 2023, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du 24 mars 2023 et du Centre national de la propriété forestière du 19 avril 2023 ;
- 6- La restitution des avis PPA.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et L. 153-40, L. 153-41 à L. 153-44, L. 153-45 à L. 153-48,

VU la délibération du Conseil Communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) en date du 03 juin 2021,

VU l'arrêté du Président en date du 10 janvier 2023 initiant la modification simplifiée n°1 du PLUI,

VU la notification par courriers en date du 15 mars 2023 du projet de modification simplifiée n°1 du PLUI aux personnes publiques associées,

VU la délibération du conseil communautaire du 23 mars 2023 confirmant le choix de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe et fixant les modalités de mise à disposition du public de la procédure de modification simplifiée du PLUI,

VU la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée du PLUI du 02 mai 2023 au 02 juin 2023,

VU l'avis de la MRAe n°2023ACO42 du 08 mars 2023,

VU l'avis de la chambre d'agriculture du 14 avril 2023,

VU l'avis du Conseil départemental du 25 avril 2023,

VU l'avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat du 24 mars 2023,

VU l'avis du Centre national de la propriété forestière du 19 avril 2023,

CONSIDÉRANT que la MRAe Occitanie a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale de la procédure de modification n°1 du PLU n°2023ACO42 le 08 mars 2023, en énonçant « *considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évolution des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* »,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cet avis, par délibération en date du 23 mars 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes de la Ténarèze a confirmé sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUI de la Communauté de communes suite à l'avis conforme n°2023ACO42 émis par la MRAe Occitanie le 08 mars 2023 sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale, d'une part, et défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUI, d'autre part,

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUI a été notifié aux personnes publiques associées, 15 mars 2023, et a fait l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois du 02 mai 2023 au 02 juin 2023,

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental du Gers a émis un avis le 25 avril 2023, reçu le 02 mai 2023 ne relevant pas de point concernant la modification simplifiée n°1 du PLUIH, que la Chambre d'agriculture du Gers a émis un avis le 14 avril 2023, reçu le même jour demandant d'ajouter clairement, dans les « dispositions communes » du règlement la possibilité de couvertures en bac acier pour les bâtiments agricoles et ne pas obliger la solarisation ou végétalisation des bâtiments agricoles de plus de 500 m² et de préciser, dans le règlement des zones A et N le terme « autres voies » à l'article « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques », que le Centre national de la propriété forestière a émis un avis favorable le 19 avril 2023, reçu le 24 avril 2023 demandant de préciser que les déclarations préalables à l'exploitation des arbres dans les zones classées en EBC en

application de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme ne sont pas nécessaires dans le cas des exceptions prévues à l'article R.421-23-2 du même code et indiquant que la prescription suivante n'est pas adaptée à la forêt : « *les arbres inclus dans un périmètre EBC qui subiraient un dommage ou dont l'état phytosanitaire le justifierait devront être remplacés dans les meilleurs délais, et l'essence utilisée devra être la même ou une de développement équivalent* » et que la Chambre de métiers et de l'artisanat du Gers a émis un avis favorable le 24 mars 2023, reçu le même jour.

CONSIDÉRANT qu'il a été enregistré une observation sur le registre de mise à disposition du public en mairie de Larressingle et une sur registre de la mairie de Mouchan. Les deux ne concernent pas la modification simplifiée n°1,

CONSIDÉRANT que la présence procédure d'évolution du PLU rentre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée du PLU, dans la mesure où :

- d'une part, les évolutions projetées n'ont pas pour effet : ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- d'autre part, elles n'auront pas pour conséquence, conformément aux dispositions combinées des articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'urbanisme :
 - 1° de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
 - 2° de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
 - 3° de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
 - 4° d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
 - 5° de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDÉRANT que cette évolution du PLUI est nécessaire pour ajuster certaines dispositions du PLUI susmentionnées,

CONSIDÉRANT qu'au vu des avis émis par quatre des personnes publiques associées et de l'absence d'observation du public, la modification simplifiée n°1 du PLUI est prête à être approuvée à l'issue de la consultation des personnes publiques associées et de la mise à disposition du PLUI, en modifiant les points suivants :

- les toitures en bacs aciers pour les constructions agricoles,
- un complément réglementaire sur les panneaux solaires pour les constructions agricoles.

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLUI,

APPROUVE la modification simplifiée n°1 du PLUI telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze à effectuer toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, elle fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze et dans les mairies des communes membres durant un mois, Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze pendant deux mois et au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes ; Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze aux jours et heures habituels d'ouverture,

DIT que la présente délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUI sera transmise au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,
DIT qu'en application de l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme, la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

Pour extrait conforme le 30 Juin 2023

La Secrétaire de Séance,



BROSSARD Frédérique

**Le Président de la Communauté de
Municipalités de Ténarèze,**



Maurice BOISON